

## Arrêt

n° 52 208 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. LECLERC, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane/alévie. Vous seriez né en 1980 à Kahta (province d'Adiyaman) et auriez vécu de 1996 à mai 2010, date de votre départ de Turquie, à Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2004 ou 2005, vous seriez devenu membre du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique). Vous auriez, en tant que membre du parti, participé à plusieurs manifestations, distribuant aux participants de celles-ci des panneaux à messages politiques.*

*Il y a deux ans – à dater du jour de votre audition au Commissariat général –, alors que vous étiez dans un café, vous vous seriez battu avec des ultranationalistes turcs, ceux-ci vous reprochant de parler en kurde.*

*Il y a neuf mois – à dater du jour de votre audition au Commissariat général –, trois de vos amis, membres du DTP, auraient été arrêtés. Suite à leur arrestation, vous auriez cessé de fréquenter le DTP.*

*Il y a sept ou huit mois – à dater du jour de votre audition au Commissariat général –, Velat, le président du bureau du DTP d'Umranie (district d'Istanbul), vous aurait demandé de devenir plus actif au sein du parti et de distribuer des journaux, ce que vous auriez refusé. Depuis lors, celui-ci vous aurait régulièrement contacté afin que vous accédiez à sa demande.*

*Il y a cinq ou six mois – à dater du jour de votre audition au Commissariat général –, Yousouf, un ami policier de votre père, aurait informé votre père que vous étiez surveillé par la police, celle-ci ayant remarqué votre présence dans plusieurs manifestations. Quelque temps plus tard, vous auriez constaté être suivi par une voiture.*

*En 2010, suite à votre implication dans un accident de la circulation, vous auriez été condamné à une amende.*

*Le 10 mai 2010, mû par votre crainte, vous auriez quitté Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique quatre ou cinq jours plus tard et avez introduit une demande d'asile le 19 mai 2010.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons tout d'abord que, alors que vous avez déclaré qu'un ami policier de votre père aurait informé ce dernier que vous étiez surveillé par les autorités turques, vous n'avez pu préciser ni le nom complet de celui-ci (« Nom du policier ami de votre père ? Mon père l'appelait Yousouf » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12) ni ses fonctions exactes (« Quelles étaient ses fonctions exactes ? Je sais qu'il était un policier, c'est tout » Ibidem, p. 12) ni la façon dont il aurait appris que vous étiez surveillé (« Comment Yousouf a su que vous étiez surveillé ? Je sais pas [...] » Ibidem, p. 12), n'ayant en outre pu indiquer l'endroit où il aurait travaillé (« Il travaillait où exactement ? Je sais pas » Ibidem, p. 12), de telles ignorances, dans la mesure où elles touchent à un élément central de votre demande d'asile – à savoir la manière dont vous auriez appris que vous étiez surveillé –, remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant au fait que vous auriez été placé sous surveillance. Par ailleurs, au vu, d'une part, de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais été arrêté ou placé en garde à vue en Turquie, aucun mandat d'arrêt ou avis de recherche n'ayant été lancé contre vous et aucun procès n'étant actuellement en cours en Turquie vous concernant (Ibidem, p. 12 et 13) et au vu, d'autre part, de votre profil politique – vous ne seriez, selon vos dires, qu'un simple membre du DTP (Ibidem, p. 14) –, notons encore que pareille mise sous surveillance de votre personne par les autorités turques paraît peu probable. Enfin, remarquons encore que vous n'avez, au cours de votre audition au Commissariat général, présenté aucun élément sérieux susceptible de témoigner de la réalité de ladite surveillance.*

*Par ailleurs, soulignons qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et méconnaissances importantes s'agissant du DTP. Ainsi, vous n'avez pu indiquer le nom du parti ayant immédiatement précédé ce dernier, citant erronément le HADEP (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 1). Vous n'avez en outre pu citer les noms des partis – si ce n'est le HEP et le HADEP – l'ayant précédé (Ibidem, p. 17 ; cf. information objective figurant dans la farde bleue).*

*Par ailleurs, vous avez erronément déclaré que la rose figurant sur le drapeau du DTP était de couleur verte (Ibidem, p. 17 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 2), n'ayant de surcroît pas été en mesure de préciser quand une procédure judiciaire en dissolution avait été lancée contre ledit*

parti (*Ibidem*, p. 18 ; cf. SRB Turquie « Du DTP au BDP », p. 5) et ignorant le nombre de manifestations auxquelles vous auriez participé (*Ibidem*, p. 5). Enfin, vous avez dit ignorer si le BDP, parti successeur du DTP, existait avant la dissolution de ce dernier (*Ibidem*, p. 19 ; cf. SRB Turquie « Du DTP au BDP », p. 6). De telles ignorances sont peu compréhensibles. En effet, dans la mesure où vous auriez été membre du DTP depuis 2004 ou 2005 (*Ibidem*, p. 3) – signalons au passage que ce dernier n'a été créé qu'en 2005 (cf. document de réponse CEDOCA « stichting/congressen/lidkaarten », p. 1, et « DTP/Zana », p. 1) – et où, selon vos dires, vous auriez été actif au sein de celui-ci, participant à différentes manifestations (*Ibidem*, p. 3, 5 et 6), il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision à cet égard, les ignorances et méconnaissances dont vous avez fait preuve entamant la crédibilité de vos dires quant à votre niveau réel de participation et d'implication dans les activités du DTP. Crédibilité encore mise à mal par le fait que vous n'avez apporté aucun document témoignant de votre appartenance au DTP (*Ibidem*, p. 4).

En outre, à considérer vos déclarations quant à la teneur de votre engagement au sein du DTP comme établies – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, notons qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que l'affiliation au DTP/BDP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation ou d'accusation, et ce même depuis la dissolution du DTP (cf. SRB Turquie « Du DTP au BDP », not. p. 10). En effet, une analyse des dernières arrestations des membres du DTP/BDP depuis la dissolution du DTP le 11 décembre 2009 révèle que les accusations les plus courantes retenues contre lesdits membres sont la participation à des manifestations illégales (suite aux manifestations organisées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009), la propagande en faveur d'un organisation illégale (à savoir le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir le KCK), cette dernière accusation étant principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et des personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme (cf. SRB Turquie « Du DTP au BDP », p. 10), profil auquel vous ne correspondez nullement, ayant déclaré, d'une part, n'être qu'un simple membre du DTP (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14) et, d'autre part, n'avoir participé à aucune des manifestations ayant suivi la dissolution de celui-ci (*Ibidem*, p. 19). Dès lors, au vu de ce qui précède, il peut raisonnablement être conclu que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle pour les autorités turques.

De plus, constatons que, interrogé sur vos amis qui auraient été arrêtés, vous n'avez pu indiquer si ceux-ci étaient actuellement incarcérés (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14) ou si un procès avait été entamé contre leurs personnes (*Ibidem*, p. 14), ignorant ce qu'ils seraient devenus (*Ibidem*, p. 14), de telles ignorances sapant encore davantage la crédibilité de vos dires.

Quant à la rixe qui vous aurait opposé il y a deux ans à des ultranationalistes turcs (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 20), remarquons que vous n'avez apporté aucun élément concret témoignant de la réalité de celle-ci, vos propos à ce sujet ne reposant que sur vos seules affirmations, lesquelles peuvent légitimement être mises en doute au regard de la crédibilité défaillante de votre récit (cf. supra).

Enfin, vous avez déclaré que plusieurs membres de votre famille vivraient en Europe (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 à 9). Or, dans la mesure où vous avez dit ignorer les raisons précises ayant poussé ceux-ci à quitter la Turquie et où vous avez affirmé que les problèmes que vous auriez rencontrés en Turquie étaient étrangers auxdites raisons (*Ibidem*, p. 7 à 9), la situation de ces derniers en Europe ne s'avère nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, et ce d'autant moins que vous n'avez pu présenter aucun document témoignant d'une éventuelle reconnaissance du statut de réfugié dans leur chef, n'ayant ainsi pu produire qu'une copie du titre de séjour allemand de votre frère Kemal – lequel est inséré dans son passeport turc – (cf. farde Documents), ce dernier document, illisible en partie, ne prouvant pas qu'il serait reconnu réfugié.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

*en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez résidé de 1996 à mai 2010, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilateral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même de votre permis de conduire, lequel ne témoigne en rien des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Il ajoute en outre qu'il a eu une liaison avec une femme provenant d'une famille ayant des conceptions très traditionnelles. La famille du requérant aurait connu des problèmes avec la famille de sa compagne. Plusieurs journaux auraient fait état de cette liaison. Il ajoute encore que l'« organisation des loups gris » s'attaque régulièrement aux familles Alévis.

2.2. En substance, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fournit une copie d'un mandat d'arrêt.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

*aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le document fourni par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié. En effet, le commissaire adjoint considère que le requérant n'est pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il constate que le requérant tient des propos imprécis au sujet de la surveillance dont il aurait fait l'objet de la part des autorités nationales, l'ignorance et la méconnaissance du requérant concernant le DTP, que la simple affiliation au DTP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation ou d'accusation, le manque d'informations dont dispose le requérant au sujet de ses amis qui auraient été arrêtés, l'absence d'élément concret au sujet de la rixe entre le requérant et des ultranationalistes, que la situation des membres de la famille du requérant en Europe n'est pas déterminante dans le traitement de la demande d'asile de celui-ci, qu'actuellement, dans l'ouest de la Turquie, il n'existe pas de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, et l'absence de document probant.

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et réfute les motifs de la décision attaquée.

4.4. Le Conseil estime néanmoins que le requérant n'apporte aucune explication convaincante et de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Ainsi, en ce qui concerne la surveillance dont le requérant aurait fait l'objet, la partie requérante indique qu'il possède peu d'information à ce sujet étant donné que le policier, ami de son père et informateur, a donné illégalement ces informations à son père. En effet, le policier est soumis au secret professionnel et « *à la contrainte de servir l'autorité publique* » (Requête, p. 3). Le requérant ajoute encore que, dans ces conditions, le nom du policier ne pouvait pas être communiqué au requérant et que le policier lui-même ne pouvait trahir ses propres sources.

A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret et sérieux de nature à prouver la réalité de la surveillance dont il dit avoir fait l'objet. De plus, il constate que le requérant n'a jamais été arrêté ou placé en garde à vue, qu'aucun mandat d'arrêt ou avis de recherche n'a été lancé à son encontre et qu'aucun procès le concernant n'est en cours (Rapport d'audition au Commissariat général du 15 juin 2010, pp. 12 et 13). Eu égard à ces éléments, il est peu probable que le requérant ait fait l'objet d'une telle surveillance de la part des autorités turques.

4.4.2. Ainsi de même, en ce qui concerne les ignorances et les méconnaissances du requérant au sujet du DTP, le requérant soutient en termes de requête qu'il « *est plus impliqué par une activité pratique*

*des militants et non par les connaissance intellectuelles* » (Requête, p. 4), que son niveau d'étude est faible et que le parti est en changement constant.

Le Conseil estime que ces explications ne peuvent à elles seules justifier l'ignorance importante du requérant au sujet d'un élément fondamental, à savoir le parti dont il se dit membre, à la base de sa demande d'asile. Ces explications ne peuvent rendre crédible les déclarations du requérant au sujet de son niveau de participation et d'implication dans les activités du DTP.

4.4.3. Ainsi enfin, au sujet des amis du requérant qui ont été arrêtés, celui-ci explique qu'il ignore le sort qui leur a été réservé étant donné qu'il n'a plus aucun contact avec ceux-ci. Le Conseil estime qu'il est étonnant que le requérant n'ait pas cherché à obtenir des informations sur le sort réservé à ceux-ci. En effet, il s'agit d'amis proches du requérant qui ont vécu des événements que celui-ci dit craindre. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude adoptée par une personne craignant avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève.

4.5. Le Conseil constate que le requérant ne développe pas, en termes de requête, les craintes qu'il invoque suite à la relation qu'il a entretenue avec sa compagne et envers l'*« organisation des loups gris* ».

4.6. En termes de requête, le requérant invoque des problèmes de compréhension dans le cadre de son audition au Commissariat général. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et qu'elle n'a formulé aucune objection à ce sujet lors de son audition. En outre, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant s'abstient d'apporter tout élément de preuve ou, à tout le moins, tout commencement de preuve de nature à étayer la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil constate que le mandat d'arrêt déposé en annexe à sa requête ne peut être considéré comme authentique et ce, au regard de l'analyse qui en est faite par le CEDOCA. En outre, il observe que lors de son audition au Commissariat général (Rapport d'audition au Commissariat général du 15 juin 2010, p. 12) le requérant affirme qu'à sa connaissance il n'y a pas de mandat d'arrêt ou d'avis de recherche lancé à son encontre. Le Conseil s'étonne dès lors que, par la suite, le requérant fournit un tel document. Par conséquent, l'élément nouveau n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En effet, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et, pris dans leur ensemble, ils fondent valablement la décision attaquée.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. De plus, à la lecture du dossier administratif, il ressort qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie, et en particulier à Istanbul, de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou internationale au sens de l'article précité.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE